



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 mai 2001
Français
Original: espagnol

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Points 26 et 182 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et l'Union interparlementaire**

Suite à donner au résultat du Sommet du Millénaire

**Lettre datée du 9 mai, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, avec l'assentiment de l'Union interparlementaire, le texte des résolutions adoptées lors de la cent cinquième Conférence tenue à La Havane du 1er au 7 avril 2001.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale au titre des points 26 et 182, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Bruno **Rodríguez Parrilla**





**Annexe à la lettre datée du 9 mai 2001, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

105^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

La 105^{ème} Conférence interparlementaire* s'est tenue à la Havane (Cuba) du 1^{er} au 7 avril 2001, à l'invitation du Parlement cubain. La Conférence a réuni au total 663 parlementaires venus de 123 pays et les représentants de 25 délégations d'observateurs.

Au cours de ses travaux, la Conférence a adopté les résolutions ci-jointes.

* **La composition de l'Union interparlementaire était la suivante au 7 avril 2001 :**

Membres (141)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, São Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (5)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain

UNION INTERPARLEMENTAIRE

PLACE DU PETIT-SAONNEX
1211 GENÈVE 19 (SUISSE)

TÉLÉPHONE (41.22) 919 41 50 - TÉLÉCOPIE (41.22) 919 41 60 - E-MAIL postbox@mail.ipu.org
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE - INTERPARLEMENT GENEVE - TÉLEX 414217 IPU CH



ACTION INTERNATIONALE FACE A LA SITUATION D'URGENCE EN AFGHANISTAN, AGGRAVEE PAR LA DESTRUCTION RECENTE DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LES TALIBANS

*Résolution adoptée par consensus par la 105^{ème} Conférence
(La Havane, 6 avril 2001)*

La 105^{ème} Conférence interparlementaire,

rappelant ses résolutions intitulées "Promotion d'un meilleur respect et d'une protection accrue des droits de la personne en général et des femmes et des enfants en particulier" adoptée à la 96^{ème} Conférence, "La prévention des conflits et le rétablissement de la paix et de la confiance dans les pays qui sortent d'une guerre", adoptée à la 99^{ème} Conférence, et "La lutte contre la consommation et le trafic illicite de drogues, et contre le crime organisé", adoptée à la 100^{ème} Conférence,

rappelant aussi les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, et notamment les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), ainsi que la résolution 55/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 mars 2001 et les déclarations du Président du Conseil de sécurité au sujet de la situation en Afghanistan,

appelant l'attention sur les conventions internationales ayant trait à la lutte contre le terrorisme, et notamment sur l'obligation des Etats signataires d'extrader les terroristes ou de les poursuivre devant une cour pénale,

rappelant les principes des droits de l'homme que la communauté internationale s'est engagée à respecter, qui sont établis dans les différentes déclarations, conventions et pactes des Nations Unies relatifs aux droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et que l'Union interparlementaire a réaffirmés à maintes reprises,

rappelant en particulier que la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993, soulignent, entre autres, que les droits fondamentaux des femmes et des enfants sont un élément inaliénable, intégral et indivisible des droits de l'homme universels,

horriifiée par les violations persistantes des droits de l'homme commises dans les régions de l'Afghanistan qui sont contrôlées par le mouvement dit des Talibans, notamment par la violation flagrante des droits les plus fondamentaux des hommes, des femmes et des enfants,

rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mars 1954,

condamnant la décision des Talibans de détruire le patrimoine culturel pré-islamique et bouddhique de l'Afghanistan et le fait qu'ils ont donné suite à cette décision malgré tous les appels lancés par la communauté internationale, et même par les chefs spirituels du monde islamique,

condamnant aussi le fait que les zones de l'Afghanistan contrôlées par les Talibans continuent de servir de refuges à des terroristes qui s'y entraînent et s'en servent pour planifier et organiser des activités terroristes,

constatant avec une profonde préoccupation que le territoire contrôlé par les Talibans est devenu l'une des principales zones productrices de drogue dans le monde,

1. *appelle* les Talibans à se conformer immédiatement aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU;
2. *engage* tous les Etats à veiller au strict respect de toutes les mesures imposées par les résolutions susmentionnées;
3. *exhorte* les Talibans à respecter les droits de l'homme conformément aux déclarations, conventions et pactes internationaux pertinents;
4. *appelle en particulier* les Talibans à mettre fin aux violations graves des droits fondamentaux des femmes et des filles, et en particulier à toutes les formes de discrimination à leur égard;
5. *exhorte* les Talibans, en particulier, à garantir que les femmes et les filles ont accès sans restriction et dans des conditions d'égalité aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi hors du foyer;
6. *demande* instamment aux Talibans de déposer les armes et d'entamer des négociations avec le Gouvernement afghan, immédiatement et sans conditions préalables, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue de former un gouvernement multi-ethnique, démocratique et largement représentatif;
7. *exige que* les Talibans reviennent sur leur décision de détruire le patrimoine culturel pré-islamique et bouddhique de l'Afghanistan et mettent immédiatement un terme aux actes de destruction;
8. *enjoint* aux Talibans de fermer tous les camps d'entraînement terroriste dans les zones qu'ils contrôlent, de livrer les terroristes recherchés à des pays où ils pourront être jugés et de cesser de donner asile aux terroristes internationaux et à leurs organisations;
9. *exhorte* les Talibans à mettre fin une fois pour toutes au trafic illicite de drogues dans les zones qu'ils contrôlent et à interdire réellement et pour toujours la culture du pavot à opium dont les revenus financent leurs activités;
10. *appelle* les Talibans à garantir un accès sûr et sans restriction aux agents et aux secours humanitaires au bénéfice de tous ceux qui ont besoin d'une assistance dans les zones qu'ils contrôlent, sans discrimination ni conditions;
11. *invite* le Conseil de sécurité de l'ONU à condamner énergiquement les actes des Talibans en Afghanistan et à engager les Etats membres de l'Organisation à prendre les mesures voulues pour mettre un terme aux violations des principes fondamentaux du droit international et des droits de l'homme en Afghanistan.



PLACE DU PETIT-SACONNEX
1211 GENÈVE 19 (SUISSE)

TÉLÉPHONE (41.22) 919 41 50 - TÉLÉCOPIE (41.22) 919 41 60 - E-MAIL postbox@mail.ipu.org
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE - INTERPARLEMENT GENEVE - TÉLEX 414217 IPU CH

**L'EDUCATION ET LA CULTURE EN TANT QUE FACTEURS INDISPENSABLES A
UNE PARTICIPATION ACCRUE DES HOMMES ET DES FEMMES A LA VIE POLITIQUE,
AINSI QU'AU DEVELOPPEMENT DES PEUPLES**

***Résolution adoptée par consensus par la 105^{ème} Conférence
(La Havane, 6 avril 2001)***

La 105^{ème} Conférence interparlementaire,

consciente que plus de cinquante ans se sont écoulés depuis que le droit de toute personne de bénéficier de l'éducation et de prendre part à la vie culturelle de la communauté a été énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle il est aussi affirmé que l'enseignement élémentaire doit être obligatoire et que l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé,

appelant l'attention sur le droit au développement, établi dans la Déclaration sur le droit au développement et réaffirmé lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

se référant au rapport "Notre diversité créatrice" établi par la Commission mondiale de la culture et du développement, au rapport "L'éducation : un trésor est caché dedans" établi pour l'UNESCO par la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^{ème} siècle, au Cadre d'action adopté à Dakar par le Forum mondial sur l'éducation, intitulé "L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs", ainsi qu'aux conclusions de la Conférence intergouvernementale de Stockholm sur les politiques culturelles pour le développement,

sachant que l'éducation, la culture, la démocratie et le développement sont étroitement liés de diverses manières, et soulignant que l'éducation et la culture sont les fondements à la fois de la participation démocratique et du progrès économique et social,

réaffirmant son attachement à la promotion et à la consolidation de la démocratie, et sachant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie repose sur la volonté librement exprimée des peuples de décider de leur propre système politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de la vie,

notant que les problèmes environnementaux affectent les pays tant développés qu'en développement et mettent en péril la survie de l'humanité,

sachant que l'éducation peut devenir le moteur du progrès dans tous les domaines du développement politique, économique, social, culturel et écologique, et sachant aussi que l'immobilisme des systèmes éducatifs et la dévalorisation des traditions constituent un danger pour la démocratie,

soulignant que les plus grands obstacles auxquels les femmes se heurtent, et qu'il est difficile de surmonter par la voie législative, sont la tradition et le mode d'éducation qui imposent une distinction entre l'homme et la femme, privent cette dernière d'éducation, la condamnant ainsi à l'analphabétisme, et la tiennent dans l'ignorance de ses droits politiques, ainsi que les obstacles d'ordre économique qui lui dénie son droit à l'éducation,

consciente que la participation à la vie culturelle et la participation démocratique passent par l'éducation et que celle-ci est essentielle au processus d'acceptation et de développement des valeurs démocratiques auquel chacun doit être associé,

sachant que seul l'ancrage dans une culture permet aux individus et aux sociétés d'acquérir une conscience critique, de façonner le présent et l'avenir et de relever les défis qu'ils posent en toute connaissance de cause, et que la protection et la préservation du patrimoine culturel sont donc des tâches politiques d'importance, *consciente* que les cultures sont en constante évolution et *convaincue* que les tendances nouvelles, et en particulier la mondialisation, tout en établissant des liens toujours plus étroits entre les cultures et en enrichissant l'interaction, peuvent remettre en question la diversité créatrice et le pluralisme des cultures, ce qui rend le respect mutuel d'autant plus impératif,

consciente que les politiques en matière d'éducation et de culture doivent tenir compte des droits de l'homme universels tout en préservant la diversité culturelle, et qu'elles doivent donc promouvoir et respecter les valeurs régionales, nationales et universelles,

consciente également qu'un développement économique et social durable exige une large participation démocratique et, partant, la prise en considération des caractéristiques des diverses cultures,

consciente en outre que la société civile prend une importance croissante, notamment dans le domaine culturel, et que l'un des objectifs essentiels de la politique culturelle est de donner aux énergies créatrices l'espace nécessaire à leur épanouissement,

sachant que les technologies modernes de l'information et de la communication peuvent faciliter et améliorer l'accès à l'éducation et la participation au processus démocratique,

craignant néanmoins que l'écart entre ceux qui ont accès à l'éducation et la culture et les autres ne continue de se creuser, l'éducation étant un moyen indispensable pour accéder à la société de l'information,

consciente des défis énormes que pose la mondialisation et des possibilités qu'elle offre à l'humanité, notamment grâce à l'essor prodigieux des technologies de l'information et de la communication qui facilitent une plus large diffusion des valeurs humaines universelles, néanmoins *préoccupée* par l'élargissement du "fossé des connaissances", c'est-à-dire par la capacité inégale de pays ou de groupes à l'intérieur d'un même pays de profiter des avantages des innovations technologiques et des nouveaux moyens de communication, et par le fait que l'inégalité d'accès aux moyens nouveaux et traditionnels d'expression culturelle risque de compromettre sérieusement la participation d'une personne ou d'une collectivité à la société du savoir, voire d'entraîner son exclusion,

affirmant que les droits de la femme font partie intégrante des droits sociaux, économiques, politiques et culturels de la personne inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'il ne saurait donc y être porté atteinte en aucun cas,

soulignant que la question des engagements internationaux en faveur de la promotion de la femme et la mise en place des politiques et programmes nationaux correspondants sont de la compétence exclusive des Etats, qui doivent tenir compte de la situation sociale, économique et politique, des valeurs culturelles et sociales et des traditions nationales,

constatant avec une profonde préoccupation qu'en 2000, selon le Forum mondial sur l'éducation, plus de 100 millions d'enfants et de jeunes, en particulier de filles, n'avaient pas accès à l'enseignement primaire et que 880 millions d'adultes étaient analphabètes,

1. *affirme* que l'éducation est une condition première pour promouvoir le développement durable, garantir un environnement salubre, assurer la paix et la démocratie et atteindre les objectifs de la lutte contre la pauvreté, du ralentissement de la croissance démographique et de l'égalité entre les sexes, et que la culture est un élément essentiel du processus de développement;
2. *demande instamment* que les femmes bénéficient de l'éducation et des programmes d'alphabétisation et de formation professionnelle et suggère à cette fin que :
 - a) les filles soient scolarisées au même titre que les garçons,
 - b) les gouvernements, les ONG et autres instances concernées organisent des campagnes de sensibilisation pour encourager les familles à envoyer les filles à l'école,
 - c) la scolarisation des filles soit subventionnée et les fournitures scolaires gratuites pour éliminer les difficultés d'ordre matériel,
 - d) le cycle de l'enseignement obligatoire soit de même durée pour les garçons et pour les filles,
 - e) la lutte contre l'analphabétisme des adultes soit encouragée par la mise en place et l'application de programmes intensifs visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique,
 - f) la participation politique des femmes et la sensibilisation au rôle politique qu'elles jouent soient encouragées par l'intégration de matières qui traitent franchement de ces questions dans les programmes scolaires des différents cycles,
 - g) L'enseignement scolaire soit débarrassé de tout contenu impliquant une forme quelconque de discrimination entre hommes et femmes;
3. *souligne* l'importance des valeurs et du contexte culturels pour la promotion de la femme dans la société et une vision plus équilibrée des compétences des hommes et des femmes dans la vie publique et privée, ainsi que la nécessité de ne pas ébranler la stabilité culturelle de chaque société ni lui imposer des valeurs étrangères à sa culture. Pour ce faire, il serait utile de :
 - a) développer les notions d'égalité et de partenariat afin de susciter entre l'homme et la femme une synergie propre à leur permettre de faire face également aux problèmes de la société;

- b) faire respecter les tâches ménagères que la femme accomplit traditionnellement et reconnaître qu'elles doivent être partagées entre les deux sexes de manière à ce qu'ils puissent les concilier avec leurs activités sociales, professionnelles et politiques;
 - c) montrer des exemples et des modèles d'égalité et de complémentarité entre l'homme et la femme, grâce à l'éducation au sein de la famille aussi bien qu'à l'école;
 - d) tirer parti judicieusement des médias afin de donner une image positive du rôle dynamique de la femme dans la famille et dans la société; développer les aptitudes et les compétences de la femme en associant les médias à des programmes conçus pour faire connaître les valeurs et les symboles mis en lumière dans les stratégies nationales et internationales de promotion de la femme;
4. *souligne la nécessité* d'élaborer des politiques culturelles et éducatives qui contribuent dans une large mesure à un développement politique, social, environnemental et économique durable, notamment en améliorant l'accès à l'éducation et à la culture;
 5. *souligne aussi* qu'il importe de considérer les politiques en matière d'éducation et de culture comme des éléments clés d'une politique de développement indépendante et durable et de veiller à ce que ces politiques soient convenablement mises en œuvre en coordination avec l'action menée dans d'autres domaines; *prie instamment* les nations tant développées qu'en développement de renforcer l'éducation en matière d'environnement dans leurs programmes scolaires et dans les médias; *souligne* l'importance du rôle que les médias jouent dans le traitement des questions se rapportant aux femmes et dans la formation du système culturel et de valeurs dominant; et *souligne également* la nécessité d'instiller dans la société une vision équilibrée du rôle des femmes et d'assurer aux deux sexes une même éducation culturelle et politique;
 6. *insiste sur la nécessité* de promouvoir la connaissance et la compréhension de la diversité culturelle et linguistique grâce aux politiques éducatives et culturelles et d'encourager cette diversité dans le respect de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie;
 7. *appelle* à l'adoption de politiques culturelles propres à garantir à chaque personne l'exercice de son droit de prendre part librement à la vie culturelle, tel qu'il est énoncé à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 8. *souligne* la nécessité de faire de l'éducation l'une des grandes priorités dans les budgets nationaux et d'encourager activement un apprentissage conduisant à la maîtrise et à l'utilisation créatrice des sciences et des nouvelles technologies de l'information par les jeunes générations ainsi que la formation d'enseignants spécialisés dans les sciences et les nouvelles technologies;
 9. *souligne également avec force* que le développement de l'éducation exige une augmentation importante de l'aide internationale à l'éducation dans les pays en développement, *demande instamment* que tout soit fait pour soutenir les efforts accomplis par ces derniers afin de promouvoir les valeurs démocratiques grâce à l'éducation, et *recommande* en particulier que des mesures soient prises pour encourager la coopération entre les pays en développement de telle façon qu'ils bénéficient des connaissances d'autres cultures et d'autres expériences de développement;

10. *affirme* qu'il importe d'assurer l'indépendance financière et sociale de la femme qui, lorsqu'elle est économiquement indépendante, est plus disposée à participer à la vie politique; à cette fin, il convient de :
 - faire le nécessaire pour encourager l'accès des femmes à la formation professionnelle et au marché du travail à égalité avec les hommes;
 - veiller à ce que les femmes obtiennent facilement des prêts bancaires et des crédits, et les aider à créer de petites entreprises;
11. *demande* l'intensification des initiatives politiques visant à préserver le patrimoine culturel matériel et immatériel, et *recommande* que chaque culture qui respecte les autres ait droit à une reconnaissance égale de son identité;
12. *prie instamment* tous les parlementaires de se familiariser avec les conventions relatives aux droits de la femme et les résolutions issues des conférences sur les femmes, de les faire connaître par l'intermédiaire de toutes les instances locales, nationales et régionales et d'en tenir compte dans les législations et les stratégies nationales visant à améliorer la condition de la femme;
13. *demande* aux parlements, aux gouvernements et aux ONG d'intensifier leurs efforts pour assurer la participation des femmes à la vie politique et économique, de bien appeler l'attention des sociétés en développement sur ce problème et de les sensibiliser à la nécessité d'éliminer les préjugés contre les femmes;
14. *exhorte* les parlements, les gouvernements, les organisations internationales et les ONG à prendre la mesure de l'impact social, politique et économique de l'épidémie de VIH/SIDA sur les hommes, les femmes et les enfants, et à mettre en œuvre ou à accélérer la mise en œuvre des programmes d'éducation visant à enrayer l'épidémie et à la gérer afin de permettre aux hommes et aux femmes de rester séronégatifs;
15. *préconise* le renforcement de la coopération avec la société civile dans le domaine de l'éducation et des politiques culturelles;
16. *exprime* sa conviction que tous les Etats devraient promouvoir, à chaque étape de l'éducation, un apprentissage civique actif qui permettrait à chacun de connaître son histoire et ses racines culturelles, et le fonctionnement et l'action des institutions politiques, tant locales que nationales et internationales, de s'initier aux procédures à suivre pour régler des questions fondamentales et participer à la vie culturelle de la communauté et aux affaires publiques dans la perspective de l'égalité des hommes et des femmes, et *souligne* que cette participation devrait dans toute la mesure possible conduire à des liens toujours plus étroits entre l'éducation et l'action destinée à régler les problèmes qui se posent aux échelons local, national et international;
17. *souligne* l'importance d'utiliser les moyens modernes d'information et de communication pour faciliter l'accès à l'éducation et à la culture tout en respectant les droits à la liberté d'opinion et à la liberté de l'information énoncés à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
18. *souligne* aussi la nécessité d'encourager la participation de la société civile à l'action des médias afin d'appeler l'attention sur les questions traitées dans la présente résolution;

19. *insiste sur la nécessité de mettre en place l'infrastructure technique nécessaire pour les systèmes modernes d'information et de communication de manière à ce que ceux-ci puissent être utilisés par le plus grand nombre, et d'encourager la connaissance des nouveaux médias au moyen de programmes d'éducation et de formation, demande aux pays développés de faire de vastes efforts pour combler le fossé numérique en s'attachant à accorder aux pays en développement à la fois une assistance technique et un appui à l'éducation en matière de technologies de l'information, et engage les Etats à surveiller et restreindre l'accès aux sites internet inacceptables, en particulier ceux qui véhiculent de la pornographie infantine;*
20. *invite les Etats et autres acteurs à s'employer à combler l'écart entre les sexes et à faire de l'éducation des femmes et des filles la priorité absolue dans le domaine de l'éducation, exhorte les Etats à adopter des politiques culturelles qui respectent l'égalité des sexes et reconnaissent pleinement l'égalité des droits et la liberté d'expression des femmes, de façon à leur permettre de participer pleinement à tous les aspects de la vie culturelle, économique, sociale et politique, et appelle à la participation des femmes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques générales de développement dont elles sont à la fois les actrices et les bénéficiaires;*
21. *souligne la nécessité d'honorer les engagements pris en matière d'éducation par le Forum mondial sur l'éducation dans son Cadre d'action adopté à Dakar "L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs" et dans la "Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous" aussi rapidement et efficacement que possible, notamment :*
 - *en veillant à ce que d'ici à 2015 tous les enfants, et en particulier les filles, les enfants en situation difficile et les enfants appartenant à des minorités ethniques, aient accès à un enseignement primaire gratuit, obligatoire et de qualité et le suivent jusqu'au bout;*
 - *en améliorant de 50 % le taux d'alphabétisation des adultes d'ici à 2015;*
 - *en éliminant les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005, et en parvenant à l'égalité entre les sexes dans l'éducation d'ici à 2015;*
 - *en appuyant l'UNESCO qui s'emploie à mobiliser et à coordonner un soutien en faveur des pays qui s'efforcent d'honorer les engagements pris en matière d'Education pour tous aux niveaux national, régional et international;*
22. *préconise une coopération régionale et internationale dans le domaine de l'éducation et des politiques culturelles afin de relever les défis liés à la mondialisation et au progrès technologique.*
23. *invite les Membres de l'UIP à faire rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente résolution au moyen du mécanisme de présentation de rapports mis en place au sein de l'Union interparlementaire.*



UNION INTERPARLEMENTAIRE

PLACE DU PETIT-SACONNEX
1211 GENÈVE 19 (SUISSE)

TÉLÉPHONE (41.22) 919 41 50 - TÉLÉCOPIE (41.22) 919 41 60 - E-MAIL postbox@mail.ipu.org
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE - INTERPARLEMENT GENEVE - TÉLEX 414217 IPU CH

CONTRIBUTION DES PARLEMENTS DU MONDE ENTIER A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 55/158 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

*Résolution adoptée par consensus par la 105^{ème} Conférence
(La Havane, 6 avril 2001)*

La 105^{ème} Conférence interparlementaire,

guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies (premier alinéa du préambule de la résolution 55/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies),

sachant que l'Union interparlementaire fait siens les buts et principes consacrés dans la Charte et que ses activités viennent compléter et appuyer les travaux des Nations Unies (troisième alinéa du préambule de l'Accord de coopération entre l'ONU et l'UIP),

profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis et s'intensifient partout dans le monde (septième alinéa du préambule de la résolution 55/158),

sachant l'importance de la résolution 55/158 (Mesures visant à éliminer le terrorisme international) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies,

soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les Etats et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, et aux principes du droit international et des conventions internationales pertinentes (huitième alinéa du préambule de la résolution 55/158),

convaincue que tous les parlements peuvent grandement contribuer à la lutte contre le terrorisme international, conformément à la résolution précitée,

soulignant l'importance d'adopter des mesures appropriées pour que les personnes qui financent ou commettent des actes terroristes ne puissent bénéficier d'un abri sûr, en veillant à ce qu'elles soient arrêtées, traduites en justice ou extradées (dix-neuvième alinéa du préambule de la résolution 2000/30 de la Commission des droits de l'homme),

1. *condamne énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables quelle qu'en soit la motivation, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs (paragraphe 1 du dispositif de la résolution 55/158 ainsi que de la résolution 2000/30 de la Commission des droits de l'homme);*

2. *réaffirme* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour terroriser la population, un groupe de personnes ou des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier (paragraphe 2 du dispositif de la résolution 55/158);
3. *invite instamment* tous les Etats et gouvernements à renoncer à financer, encourager et appuyer des activités terroristes ou à entraîner des terroristes, ainsi qu'à permettre que leur territoire serve de base à des activités terroristes dirigées contre d'autres Etats, des personnes ou des groupes de personnes, et à rendre pareils actes illégaux;
4. *invite instamment aussi* tous les parlements à promouvoir l'adoption de nouvelles mesures qui soient conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales en matière de droits de l'homme et au principe de l'autodétermination, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène (paragraphe 3 du dispositif de la résolution 55/158);
5. *réaffirme* la volonté de tous les parlements de contribuer au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, en vue de promouvoir, aux niveaux national et international, l'adoption et l'application de mesures efficaces propres à combattre le terrorisme international et à le réprimer en en poursuivant et en punissant les auteurs.



UNION INTERPARLEMENTAIRE

PLACE DU PETIT-SACONNEX
1211 GENÈVE 19 (SUISSE)

TÉLÉPHONE (41.22) 919 41 50 - TÉLÉCOPIE (41.22) 919 41 60 - E-MAIL postbox@mail.ipu.org
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE - INTERPARLEMENT GENEVE - TÉLEX 414217 IPU CH

RESPECT DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'INTERET DE LA PAIX ET DE LA SECURITE A L'ECHELLE MONDIALE

*Résolution adoptée par consensus par la 105^{ème} Conférence
(La Havane, 6 avril 2001)*

La 105^{ème} Conférence interparlementaire,

affirmant la validité des principes du droit international et le devoir de tous les Etats, comme l'énonce la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de façon à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales, ni la justice, et de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

rappelant qu'il incombe aux Etats signataires de la Charte des Nations Unies de respecter les principes de non-intervention, d'autodétermination et de protection des droits de l'homme,

réaffirmant que l'Assemblée générale est l'organe le plus représentatif des Nations Unies et que la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales revient au Conseil de sécurité de l'ONU,

consciente que les parlements nationaux ont pour rôle et responsabilité cruciales, afin d'assurer la paix, l'ordre et la bonne gouvernance des peuples et des territoires qu'ils représentent, de transposer dans le droit interne les obligations et engagements internationaux pris par leurs pays respectifs en matière de paix et de désarmement, de droit humanitaire et de droits de l'homme,

sachant qu'en sa qualité d'organisation mondiale des parlements, l'Union interparlementaire joue un rôle important dans la promotion de la paix et de la coopération internationale pour servir les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et en conformité avec eux (article premier, Accord de coopération ONU-UIP),

réaffirmant l'importance du respect et de l'application des normes et principes du droit international humanitaire,

sachant que toute tentative d'utiliser le droit international, notamment le droit international humanitaire, pour faire avancer des visées politiques compromet gravement les efforts tendant à assurer un plus grand respect des buts et des principes du droit international,

estimant que l'existence et le développement des nations dépendent dans une large mesure tant du respect du droit international qui régit leurs relations que d'une prise de conscience que toute dérogation à ce droit risque fort de les mettre en péril, voire d'en compromettre la survie,

estimant en outre que la multiplicité des sources des règles de droit international en rend souvent l'application difficile, d'où la nécessité de poursuivre les efforts pour codifier ce droit,

saluant l'action menée par l'ONU pour développer les règles de droit international et les adapter aux circonstances nouvelles, de même que le travail de la Commission du droit international qui a réussi à élaborer des projets d'instruments internationaux dans divers domaines,

considérant qu'il est essentiel d'agir fermement face aux nouveaux types de menaces, notamment en prenant des mesures contre la criminalité organisée, la production et le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et le terrorisme,

se félicitant de l'élaboration d'autres normes de droit international visant à réduire au minimum les menaces à la paix et à la sécurité internationales en interdisant et en limitant l'utilisation des armes de destruction massive et de certaines armes classiques, en développant le droit des conflits armés, en protégeant les droits de l'homme fondamentaux et le statut des réfugiés, ainsi qu'en coordonnant l'assistance technique et l'aide au développement,

accueillant avec satisfaction et appuyant pleinement la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU, intitulée "Les femmes, la paix et la sécurité", et ayant à l'esprit les recommandations précises sur les femmes et la guerre figurant dans le Programme d'action de Beijing ainsi que le document découlant de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies dite "Beijing+5",

se félicitant en particulier des progrès accomplis dans la mise en place d'une Cour pénale internationale qui jouera un rôle crucial pour le respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales en offrant la possibilité d'enquêter, au cas où aucun Etat n'est réellement en mesure ou désireux de le faire, sur les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et d'en poursuivre les auteurs,

soulignant l'importance de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, de la Déclaration de Manille sur le règlement des différends internationaux par des voies pacifiques ainsi que de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa quarante-quatrième session, proclamant la période 1990 - 1999 "Décennie des Nations Unies pour le droit international",

se référant aux résolutions de la 90^{ème} Conférence interparlementaire (septembre 1993) : "Le respect du droit international humanitaire et l'appui à l'action humanitaire dans les conflits armés", de la 91^{ème} Conférence interparlementaire (mars 1994) : "Prévention des conflits, maintien et consolidation de la paix : rôle et moyens des Nations Unies et des organisations régionales" ainsi que de la 104^{ème} Conférence interparlementaire (octobre 2000) concernant les sanctions économiques, en particulier à son paragraphe 10 où il est demandé aux Etats d'envisager l'élaboration d'un instrument de droit international codifiant les normes humanitaires à respecter lors de la mise en place de sanctions économiques,

appuyant les initiatives prises dernièrement pour mieux protéger les droits des femmes et des enfants en temps de guerre comme en temps de paix, en particulier au moyen des conventions et protocoles récents,

1. *exhorte* les Etats à respecter les principes du droit international en s'abstenant d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat, conformément à la Charte des Nations Unies;
2. *condamne* l'utilisation de mesures de coercition qui priveraient les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et *condamne en outre* le recours à la force en violation de la Charte des Nations Unies;
3. *demande* aux Etats de s'abstenir d'appliquer des mesures coercitives unilatérales aux effets extraterritoriaux qui entravent le flux du commerce international et portent atteinte au droit légitime des peuples au développement économique, financier et commercial;
4. *demande également* à tous les Etats de s'employer à régler leurs différends par des voies pacifiques, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration de Manille sur le règlement des différends internationaux par des voies pacifiques, et *réaffirme* à cet égard le droit de choisir librement parmi les modes de règlement énoncés dans lesdits instruments;
5. *souligne* que les Etats doivent s'employer à atténuer les différences entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux et coopérer les uns avec les autres sur tous les plans dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales, de promouvoir la stabilité et le progrès économique dans le monde et d'assurer la prospérité de tous les peuples et de toutes les nations, sans aucune condition;
6. *exhorte* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer aux instruments internationaux, selon qu'il conviendra, en particulier aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et au Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, et/ou de les ratifier, et *rappelle* qu'en définissant les crimes relevant de la compétence de ladite Cour, son statut fait du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, de la grossesse forcée, de la stérilisation forcée ou de toute autre forme de violence sexuelle à la fois des crimes de guerre et, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, des crimes contre l'humanité;
7. *demande* l'interdiction totale de toutes les armes de destruction massive et du transport des divers éléments des armes de destruction massive à travers l'espace aérien et/ou les zones économiques exclusives d'autres pays, et *demande en outre* la ratification de la Convention sur l'interdiction totale des mines anti-personnel et l'application des normes auxquels les pays ont ainsi souscrit;
8. *salue* les efforts normatifs de l'ONU dans ce domaine, en particulier ceux de la Commission du droit international, et en *recommande* la poursuite, tout en tenant compte des éléments suivants:
 - la nécessité de préparer le terrain avant de procéder au travail de codification, non seulement en étudiant des projets de lois, mais aussi en rapprochant les Etats dans les domaines où leurs vues divergent ou leurs intérêts s'opposent;
 - le travail de codification ne doit pas se limiter au maintien, indéfiniment, des règles existantes, il doit plutôt tendre à les réviser progressivement et à y introduire les modifications qu'appelle l'évolution de la vie internationale;

les systèmes de codification doivent prévoir un mécanisme permettant l'introduction de modifications, selon lequel la majorité qualifiée suffirait pour prendre des décisions contraignantes pour tous les Etats ayant approuvé ces systèmes;

9. *prie instamment* les Etats et l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que les femmes participent davantage à la prise des décisions relatives à la prévention, à la gestion et au règlement pacifique des conflits et, à cet effet, *soutient* pleinement la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU, en particulier les dispositions des paragraphes 3 et 4 qui visent à renforcer le rôle des femmes dans ce domaine;
10. *exhorte également* tous les parlements à ratifier et appliquer les conventions des Nations Unies qui concernent les femmes et plus particulièrement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, à éliminer et à réprimer la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants.
11. *prie instamment* les gouvernements et les parlements de sensibiliser davantage les forces armées, les responsables de l'application des lois et le personnel civil aux crimes de guerre à caractère sexuel et aux sanctions dont ils sont passibles.
